

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03531

Numéro SIREN : 889 757 795

Nom ou dénomination : 3TCONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 08/10/2020 sous le numéro de dépôt 18389

Liste des souscripteurs d'actions S.A.S.U.

3TCONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 200 €

Siège social : 102A rue des gabares résidence le plein ciel appn°6
34000 Montpellier

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
<i>Thiong-toye Frédéric 102A rue des gabares rés le plein ciel appn°6</i>	<i>100</i>	<i>200€</i>	<i>200 €</i>
Total	100	<i>200€</i>	<i>200 €</i>

Certifié exact, sincère et véritable par Thiong-Toye Frédéric de l'actionnaire unique, actionnaire unique de la Société 3TCONSULTING, SASU en cours d'immatriculation.

Fait à Montpellier
Le 06/10/2020
En deux exemplaires

Signature du fondateur



CIC MONTPELLIER PORT MARIANNE
IM RICHTER BAT B2 PLACE ERNEST GRANIER 34000 MONTPELLIER
☎ 04 67 64 03 13 FAX 04 67 99 40 69 ✉ 19239@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC MONTPELLIER PORT MARIANNE IM RICHTER BAT B2 PLACE ERNEST GRANIER 34000 MONTPELLIER déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 200 €.

M Frédéric THIONG-TOYE, représentant de la société 3TCONSULTING S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe LE PLEIN CIEL APPT N 6 102 A RUE DES GABARES 34000 MONTPELLIER, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

THIONG-TOYE Frédéric

Nombre d'actions : 100

Somme versée : 200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19239 00020467001 30

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 29 septembre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et Approuvé


Mme DUCORDEAUX Sandrine
Chargée de clientèle des professionnels
04 67 64 03 13


174, imp. ... Argeliers
34000 Montpellier
Tél 04 67 64 03 13
Fax 04 67 57 75 11

JST141



ALR/2020 B 03531

THIONG-TOYE Frédéric
Résidence le plein ciel appt 6
102A RUE DES GABARES
34000 MONTPELLIER

Nos références : ALR/2020 B 03531

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société par actions simplifiée 3TCONSULTING

Résidence le plein ciel appt 6
102A RUE DES GABARES
34000 MONTPELLIER

SIREN : 889 757 795

N° de gestion : 2020 B 03531

Le greffier soussigné constate le 08/10/2020 le dépôt, arrivé au greffe le 02/10/2020, enregistré sous le numéro 2020/18389, des actes et pièces suivants :

- Statuts constitutifs - 15/09/2020
- Attestation de dépôt des fonds - 29/09/2020
- Liste des souscripteurs - 06/10/2020

Récépissé délivré le 08/10/2020

Le greffier



Statuts de SASU

3TCONSULTING

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 200€ euros

Siège social

102 A rue des gabares Résidence le plein ciel Appt n°6
34000 Montpellier

Le soussigné

Mr Thiong-Toye Frédéric né le 28 septembre 1976 à Saint Denis ile de la Réunion
demeurant au 102 A rue des Gabares résidence le plein ciel apt n°6 de nationalité
Française.

La SASU 3TCONSULTING au capital de 200€ euros, ayant son siège social au
102 A rue de gabares résidence le plein ciel appât n°6 34000 Montpellier,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS
Représentée par M THIONG-TOYE Frédéric, en qualité de Président dûment habilité à
l'effet des présentes.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par action simplifiée unipersonnelle qu'il a
décidé d'instituer.

FTT

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle « 3TCONSULTING » régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- Prestation de conseil et accompagnement auprès des entreprises, particuliers, collectivités et autres organismes publics ou privés. Conseil en stratégie, organisation, management, systèmes d'information, ressources humaines, marketing et communication, gestion, de la conception à la mise en oeuvre. Coaching personnalisé. Service de formation. Ainsi que toute opération commerciale se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

« Et toutes autres activités et opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à ces activités », ou encore plus précis: « et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ».

« La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ».

« La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ».

Article 3 - Dénomination Sociale

FTT

La dénomination sociale de la société est: SASU 3TCONSULTING

Et pour sigle: 3TC

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à:

102 A rue des Gabares Résidence le plein ciel Appt 6 34000 Montpellier

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

En cas de transfert du siège social sur décision du Président

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 30 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 30 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II

Ffi

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 - Apports

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 - une somme en numéraire de deux cents euros, ci 200 euros, correspondant à 100 actions de 2 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées (ou libérées de la moitié ou autre fraction) ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le par la Banque

Cette somme de 200 euros a été déposée le à ladite banque pour le compte de la société en formation.

À noter : les actions représentant les apports en numéraire doivent être libérées d'au moins la moitié lors du dépôt des fonds en banque, la libération du surplus devant intervenir dans les 5 ans à compter de l'immatriculation de la société.

6.2 - Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : deux cents euros, ci 200 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cents , 200 euros, divisé en 100 actions de 2 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

FTT

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

- Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

- Location

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

FTT

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

- Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

- Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

- Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

- Cessation des fonctions

En cas de Président non associé

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

- Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

À noter : il est possible de limiter les pouvoirs du Président en soumettant certaines décisions à l'autorisation de l'associé unique.

Enumération des décisions soumises à autorisation préalable de l'associé unique.

Par exemple :

- Investissements supérieurs à 1000 euros ;***
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;***
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;***
- Acquisition et cession de participations ;***
- Octroi de garanties sur l'actif social ;***
- Abandon de créances.***

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Article 15 - Décisions de l'associé unique

- Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

- Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 16 - Exercice social

Si l'exercice coïncide avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01/01 de chaque année et se termine le 31/12 de chaque année.

Si l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile :

L'exercice social commence le 01/09/2020 et se termine le 31/12 de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au

Exceptionnellement, le premier exercice peut avoir une durée supérieure à 12 mois.

Exemple : du 1^{er} juillet de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

18.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

18.2 - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission

universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts

Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 30 ans est :

Si le Président est une personne physique

M THIONG-TOYE Frédéric, né(e) le 28/09/1976, à Saint Denis « 974 », de nationalité Française, demeurant à Montpellier au 102 A rue des gabares résidence le plein ciel appt n°6.

FTT

Si les commissaires aux comptes sont nommés dans les statuts

Article 22 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

Sont désignés Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

- en qualité de Commissaire(s) aux comptes titulaire(s) : M, demeurant à
- en qualité de Commissaire(s) aux comptes suppléant(s) : M, demeurant à

lesquels interviennent aux présentes à l'effet d'accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

Article 23 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

M THIONG-TOYE Frédéric, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Article 24 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Si l'associé unique est Président

M THIONG-TOYE Frédéric, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- 3TCONSULTING

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

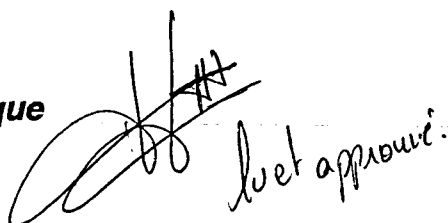
Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Montpellier, le 15 Septembre l'an deux mille vingt.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'associé unique

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Thiong-Toye'. To the right of the signature, the words 'lu et approuvé' are written in a cursive, handwritten style.

Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".